



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT NUMÉRO VA-1206
RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du conseil du 18 juillet 2022 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 : Application des codes en vigueur

L'ensemble des dispositions contenues à l'intérieur des codes suivants soit :

- Le Code de construction du Québec - chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment, Canada 2010 (modifié) volume 1, édité par le Conseil national de recherches du Canada;
- Le Code de construction du Québec - chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment, Canada 2010 (modifié) volume 2, édité par le Conseil national de recherches du Canada;
- Le Code de sécurité du Québec - chapitre VIII - Bâtiment, et Code national de prévention des incendies - Canada 2010, édité par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le « Code »).

Toutes modifications apportées au Code après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie du règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter une modification à ce règlement.

Article 3 : Application du règlement - risques faibles et moyens

Le conseil désigne le directeur du service d'incendie ou l'un de ses adjoints, ou l'un des capitaines dudit service afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Également, les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la MRC d'Abitibi appliqueront le présent règlement pour les risques faibles et moyens comprenant les immeubles d'habitation déterminés par le directeur du service d'incendie de la Ville.

Article 4 : Application du règlement - risques élevés et très élevés

Le conseil désigne les techniciens en prévention des incendies de la MRC d'Abitibi afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Article 5 : Raccords-pompier

Pour l'application du présent règlement, l'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) les raccords-pompier doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012 tel qu'illustré ci-dessous, «Fire safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction»



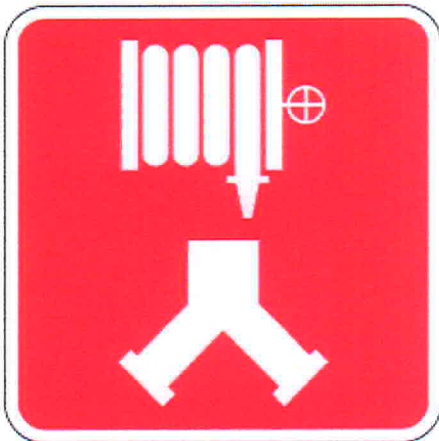
Raccord-pompier alimentant le système de gicleurs



Raccord-pompier alimentant le système de gicleurs et les canalisations incendie (colonne montante)



Raccord-pompier alimentant les canalisations incendie (colonne montante)



Article 6 : L'autorité compétente

L'autorité compétente est définie comme étant : le directeur du service d'incendie, l'un de ses adjoints, ou l'un des capitaines, les techniciens en prévention des incendies de la MRC d'Abitibi.

Article 7 : Visite des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 20h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



Article 8 : Constats d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 9 : Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- Une première infraction, d'une amende minimale 250 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- Une première infraction, d'une amende minimale 500 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- Pour une récidive, d'une amende minimale 500 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- Pour une récidive, d'une amende minimale 1 000 \$ à 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 10 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement VA-1190.

Le remplacement du règlement VA-1190 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.


Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2022.



Le maire,
Sébastien D'Astous



La greffière,
Claudyne Maurice

